

Recueil des Actes Administratifs

---

# Conseil Départemental du jeudi 22 septembre 2022

Actes de l'Exécutif  
départemental  
du 22 septembre 2022  
au 30 septembre 2022

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22/09/2022

---

#### **Ressources Mutualisées Solidarités**

Actualisation de l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) - Tarification 2022 des  
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ----- 2197

#### **Assemblées**

Modifications du Règlement Intérieur du Conseil départemental----- 2199

## Autres ACTES

Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les dates définitives de la phase de vote dans le cadre du  
budget participatif Ma Fameuse idée - Edition 2 ----- 2244

# Extrait des Délibérations

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

**ACTUALISATION DE L'OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES (OAED)**  
**- TARIFICATION 2022 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET**  
**MEDICO-SOCIAUX -**

*-Adoptée le 22 septembre 2022-*

**Le Conseil départemental,**

Vu l'article L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à modifier l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les conclusions de la « Toutes Commissions réunies »,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'ajouter aux taux d'OAED votés le 10/02/2022, pour les ESSMS PA, PH et ENF (hors SAAD), une revalorisation de +4% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les dépenses des groupes I « afférentes à l'exploitation » et III « de structure » hors comptes 65, 66, 67 et 68 ainsi qu'une hausse de +3,5% des dépenses du groupe II « Personnel » pour les ESSMS publics relevant des Fonctions Publiques Hospitalière et Territoriale.
- D'actualiser les taux d'OAED au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :
  - Pour les ESSMS-PA
    - Publics  
**+ 2,54%**, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2021, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
      - 2,8% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
      - 2,25% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
      - 2,8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68,
    - Privés  
**+ 1,69%**, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2021, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
      - 2,8% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
      - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
      - 2,8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68,
  - Pour les ESSMS PH – ASE
    - Publics  
**+ 2,43%**, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2021, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
      - 2,8% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
      - 2,25% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
      - 2,8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68,

- Privés  
**+ 1,21%**, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2021, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
  - 2,8% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
  - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillesse Technicité (GVT),
  - 2,8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68,
  
- D'actualiser au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à **+ 2,54 %** le taux de revalorisation de la tarification des EHPADs ou Résidence autonomie sous contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et le tarif « Aide sociale » des Résidences autonomies en convention d'aide sociale et pour le secteur public ; à **+ 1,69 %** pour les autres établissements et services du secteur privé,
  
- De verser le surcoût lié au Complément de Traitement Indiciaire (CTI) pour les salariés éligibles des ESSMS-PH, ESSMS-ENF et Résidences autonomie sans financement de l'assurance maladie et sous compétence départementale, au travers d'une dotation exceptionnelle départementale pour 2022, complémentaire à la tarification, sous la forme d'une subvention fixée par arrêté de tarification. Elle est calculée pour un montant représentant un net mensuel de 183 € **et dans la limite d'une enveloppe maximale départementale de 1 814 409 €**. Le Département versera cette dotation aux gestionnaires en une seule fois, à la signature de l'arrêté de tarification. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le compte administratif 2022. Ce montant donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.
  
- Décide de déroger au règlement départemental pour le versement de la subvention.
  
- Précise qu'il sera proposé l'inscription lors de la Décision Modificative d'octobre 2022, des surcoûts budgétaires au titre de l'année 2022 correspondants, à savoir + 2 573 792 € en dépenses et + 295 295 € en recettes ; soit un coût net pour le Département de 2 278 497 € ; **dont** 196 378,31 € de dépenses supplémentaires sur le budget annexe 06 « Mineurs Non Accompagnés confiés ».

## Assemblées

### **MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL -**

*-Adoptée le 22 septembre 2022-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du Règlement Intérieur de l'Assemblée départementale,

Vu les conclusions de la « Toutes Commissions réunies »,

**Après en avoir délibéré,**

Adopte le règlement intérieur modifié tel que proposé en annexe.

# Conseil départemental de la Meuse

## REGLEMENT INTERIEUR du Conseil départemental

Adopté par l'Assemblée départementale  
le 16 septembre 2021

Modifié par l'Assemblée départementale le 22 septembre 2022



*Légende : les dispositions en italiques correspondent aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'assemblée délibérante.*

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum .....	7
ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires.....	7
<b>TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental .....	8
<b>TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos .....	9
ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances- secrétaire de séance .....	9
ARTICLE 6 : Délégation de vote.....	9
ARTICLE 7 : Ordre du jour.....	9
ARTICLE 8 : Organisation des débats.....	10
ARTICLE 9 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole .....	10
ARTICLE 10 : Suspension de séance .....	10
ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique.....	11
ARTICLE 12 : Police de l'Assemblée .....	11
ARTICLE 13 : Accueil du public.....	11
ARTICLE 14 : Procès- verbal.....	12
<b>TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 15 : Divers mode de votation.....	13
ARTICLE 16 : Scrutin ordinaire - Définition .....	13
ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Applications.....	13
ARTICLE 18 : Scrutin public - Définition.....	14
ARTICLE 19 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre .....	14

ARTICLE 20 : Scrutin public - Modalités d'organisation .....	14
ARTICLE 21 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation .....	14
ARTICLE 22 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi .....	15
ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation .....	15
ARTICLE 24 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets .....	15
ARTICLE 25 : Bulletins blancs, nuls et abstentions, ne pas prendre part au vote .....	15
ARTICLE 26 : Adoption des délibérations .....	15
ARTICLE 27 : Conflit d'intérêts et déport.....	15
ARTICLE 28 : Ordre de mise aux voix.....	16
ARTICLE 29 : Départ du Conseiller pendant le vote .....	16
<b>TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 30 : Questions d'actualités et questions orales .....	17
ARTICLE 30-1 : Questions d'actualité .....	17
ARTICLE 30-2 : Questions orales .....	18
ARTICLE 31 : Motion .....	18
<b>TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUVELLEMENT .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 32 : Réunion de droit .....	19
ARTICLE 33 : Élection du Président.....	19
ARTICLE 34 : Élection de la Commission permanente.....	19
ARTICLE 35 : Le Bureau .....	20
ARTICLE 36 : Vacance de siège du Président.....	20
ARTICLE 37 : Vacance de siège à la Commission permanente .....	20
<b>TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 38 : Attributions.....	21
ARTICLE 39 : Débat d'orientations budgétaires.....	21
<b>TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 40 : Attributions.....	22

ARTICLE 41 : Envoi des rapports.....	22
ARTICLE 42 : Exécution, publication et transmission des actes.....	22
ARTICLE 43 : Délégation des attributions.....	23
ARTICLE 44 : Absence ou empêchement du Président.....	23
<b>TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 45 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports.....	24
ARTICLE 46 : Attributions.....	24
ARTICLE 47 : Délégation de vote.....	24
ARTICLE 48 : Police de l’Assemblée.....	24
ARTICLE 49 : Publicité des délibérations de la Commission permanente.....	25
<b>Titre X : Séance en visioconférence.....</b>	<b>26</b>
Art 50 : Convocation et lieux d’organisation des séances par visioconférence.....	26
Art 51 : Transmission et confidentialité des débats.....	26
Art 52 : Quorum.....	26
Art 53 : Séance de Conseil départemental en visioconférence - Mode de votation.....	27
Art 54 : Séance de Commission permanente en visioconférence – Mode de votation.....	27
Art 55 : Réunion en présentiel.....	28
Art 56 : Interdiction de réunion par visioconférence.....	28
Art 57 : Enregistrement et conservation des débats.....	28
Art 58 : Modalités d’organisation des séances par visioconférence.....	28
<b>TITRE XI: COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d’ETUDES.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 59 : Nombre et compétences.....	30
ARTICLE 60 : Composition.....	31
ARTICLE 60-1 : Composition des Commissions techniques.....	31
ARTICLE 60-2 : Composition de la Commission Finances et Administration Générale.....	32
ARTICLE 61 : Participation du Président du Conseil départemental.....	32
ARTICLE 62 : Sous-commissions techniques.....	32
ARTICLE 63 : Commissions Ad’hoc.....	32

ARTICLE 64 : Première réunion des Commissions organiques.....	32
ARTICLE 65 : Désignation au sein des Commissions .....	33
ARTICLE 66 : Réunion des Commissions.....	33
ARTICLE 67 : Commission en visioconférence.....	33
ARTICLE 68 : Avis des Commissions .....	34
ARTICLE 69 : Mission d'information et d'évaluation .....	34
ARTICLE 69-1 : Organisation de la Mission .....	35
ARTICLE 70 : Demande de suspension de séance .....	35
ARTICLE 71 : Renvoi en Commission.....	35
ARTICLE 72 : Recherches d'information.....	36
ARTICLE 73 : Compte-rendu.....	36
<b>TITRE XII : AMENDEMENTS .....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 74 : Amendements.....	37
ARTICLE 75 : Discussion et Mise au vote des amendements .....	37
<b>TITRE XIII : DROIT des ELUS.....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 76 : Droit à la formation .....	38
ARTICLE 77 : Droit à l'information.....	38
ARTICLE 78 : Indemnités .....	38
ARTICLE 79 : Réduction des indemnités en cas d'absence .....	38
ARTICLE 80 : Expression des groupes d'Élus .....	39
ARTICLE 81 : Honorariat des Conseillers départementaux .....	40
ARTICLE 82 : Les Groupes d'élus.....	40
ARTICLE 83 : Mise à disposition de moyens à l'élu à titre individuel.....	41
<b>TITRE XIV : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT .....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 84 : Le Représentant de l'Etat.....	42
ARTICLE 85 : Audition devant l'Assemblée départementale .....	42
ARTICLE 86 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat.....	42

ARTICLE 87 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président.....	42
<b>TITRE XV : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>43</b>
ARTICLE 88 : Démission d'un Conseiller départemental.....	43

# **TITRE I : REUNIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

## **ARTICLE 1 : Siège, réunions et quorum**

*Le Conseil départemental, dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département (Place Pierre François Gossin – BP 50514 – 55012 Bar-Le-Duc Cedex), se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, en un lieu choisi par la Commission permanente.*

*Il ne peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. A défaut, il se réunit de plein droit trois jours plus tard.*

*Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le 1er tour de scrutin. Lors de cette séance de droit, les conseillers départementaux sont répartis au sein de l'hémicycle par binôme et par canton classé dans l'ordre alphabétique. Cependant, le Doyen d'âge et le plus jeune Conseiller départemental faisant office de Secrétaire de séance seront placés au niveau de la présidence accompagnés de leur binôme.*

*Si les 2/3 des membres n'étaient pas présents à cette première réunion, elle se tiendrait de plein droit, 3 jours plus tard, sans condition de quorum.*

## **ARTICLE 2 : Réunions extraordinaires**

*Le Conseil départemental est également réuni à la demande :*

- *de la Commission permanente,*
- *du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, et pour une durée qui ne peut excéder 2 jours.*

*Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.*

*En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.*

## **TITRE II : DISSOLUTION du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 3 : Dissolution du Conseil départemental**

*Lorsque le fonctionnement du Conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.*

*La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.*

*En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du Représentant de l'État dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.*

*Le Représentant de l'État dans le département convoque chaque Conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.*

## **TITRE III : SEANCES du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 4 : Réunions publiques et huis clos**

*Les séances du Conseil départemental sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

*Sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de la loi, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

### **ARTICLE 5 : Ouverture et levée des séances- secrétaire de séance**

Le Président du Conseil départemental procède à l'ouverture, aux suspensions ou interruptions et à la clôture des séances du Conseil départemental.

Le Secrétariat est assuré par un membre du ou des groupes minoritaires, de façon alternative.

Le Secrétaire assiste le Président du Conseil départemental à sa demande. Il signe avec le Président le procès-verbal de séance, une fois qu'il a été arrêté.

### **ARTICLE 6 : Délégation de vote**

*Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.*

*Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.*

Aucune délégation n'est admise au sein des Commissions Organiques.

### **ARTICLE 7 : Ordre du jour**

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil départemental et adresse les rapports correspondants 12 jours au moins avant la séance de Conseil départemental.

Il peut à tout moment, retirer tout rapport de l'ordre du jour et en changer l'ordre de passage.

En cas d'urgence sur une affaire, le Président doit adresser le rapport afférent à cette affaire au moins un jour franc avant la réunion du Conseil départemental. Le Conseil départemental doit se prononcer sur l'urgence soit en début de séance, soit avant l'appel de l'affaire examinée en urgence.

## **ARTICLE 8 : Organisation des débats**

Le Président organise et dirige les débats. À tout moment, le Président peut être suppléé dans cette fonction par un (e) vice-président (e).

Le Président appelle les Rapporteurs des Commissions à présenter l'avis établi par les Commissions organiques dans les conditions fixées à l'article 68. La discussion suit immédiatement à moins que sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres présents ou représentés, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

Un Conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

L'auteur et le Rapporteur d'une Commission sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Nul n'est interrompu quand il parle, sauf par le Président pour un rappel au règlement ou pour clore la discussion.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée sur l'ordre du jour, pour les demandes de priorité, pour un rappel au règlement ou à la question en discussion. Lorsqu'un Conseiller départemental entend prendre la parole pour un rappel au règlement, il doit citer les termes de l'article du règlement auquel il se réfère.

Pour fait personnel, la parole sera accordée en fin de séance.

## **ARTICLE 9 : Rappel à l'ordre et retrait de la parole**

En cas d'abus, le Président consulte l'Assemblée, sans débat et à mains levées, sur l'opportunité de retirer la parole à l'orateur.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et aux attaques personnelles.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Président consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée par le Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 10 : Suspension de séance**

Tout Conseiller départemental peut demander, dans la limite d'une fois par séance, une suspension de séance. Cette suspension est alors de droit et ne peut excéder 10 minutes.

Lorsqu'elle est demandée par au moins six Conseillers départementaux, cette suspension ne peut excéder 20 minutes.

Le Conseiller départemental qui avait la parole à la suspension la conserve à la reprise, à la condition qu'il en manifeste le souhait.

## **ARTICLE 11 : Renvoi en Commission organique**

Le renvoi d'une question à une Commission ou aux Commissions réunies est de droit lorsqu'il est demandé par le Président du Conseil départemental.

Le Président de la Commission compétente (cf. également article **71**) peut demander le renvoi en Commission, le Président du Conseil départemental soumet alors cette demande à la décision du Conseil départemental qui en décide à main levée.

## **ARTICLE 12 : Police de l'Assemblée**

*Le Président a seul la police de l'Assemblée.*

L'usage du téléphone portable doit être fait en toute discrétion et ne doit en aucun cas troubler les débats. Au besoin, le Président rappelle à l'ordre le Conseiller dont la communication téléphonique est inopportune et le somme de l'écourter.

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble le bon ordre de l'Assemblée.*

*En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Les collaborateurs des groupes politiques désignés par le (la) représentant(e) du groupe et dont la liste a été remise au Président du Conseil départemental peuvent assister aux séances aux emplacements qui leur sont réservés.

Seuls les Conseillers départementaux peuvent pénétrer et circuler dans l'hémicycle. Pourront également circuler dans l'hémicycle, sauf au moment du vote, les agents départementaux, les collaborateurs du Cabinet du Président et collaborateurs de groupes autorisés par le Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental peut demander à toute personne qualifiée extérieure à l'administration départementale, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Les Conseillers départementaux pourront poser des questions à cette personne qualifiée. Lorsque le Président constate que plus aucun Conseiller départemental ne pose de question, il demande à la personnalité qualifiée de quitter la salle et il ouvre le débat sur l'affaire.

## **ARTICLE 13 : Accueil du public**

Le public et les personnes invitées par les élus sont placés dans les locaux prévus à cet effet, sauf autorisation expresse du Président. Les représentants de la presse s'installent aux places qui leur sont réservées.

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les Directeurs, Responsables de Service et les Fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire en dehors des limites établies pour l'accueil du public, dans l'enceinte où siège le Conseil départemental sauf à y avoir été convié par le Président de séance.

## **ARTICLE 14 : Procès- verbal**

Si aucune observation n'est présentée lors de la demande d'adoption du procès-verbal par le Président, il en prononce l'adoption ; au cas contraire, il prend l'avis du Conseil départemental qui décide immédiatement à mains levées.

*Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Il contient également les questions d'actualité et orales ainsi que les motions déposées pour la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Conseil a délibéré en huis clos, est rédigé à part et ne peut être communiqué. Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au huis clos et à sa date.

## **TITRE IV : DIVERS MODES de VOTATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE**

### **ARTICLE 15 : Divers mode de votation**

L'Assemblée départementale, réunie en Conseil départemental ou en Commission permanente, vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- au scrutin ordinaire,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote est toujours nominatif et peut faire l'objet d'une délégation dans les conditions fixées aux articles **6 et 47** du présent règlement.

Le vote est réalisé soit de manière physique (vote à main levée, oral ou bulletins) ou de manière électronique sur l'application dédiée par les moyens mis à disposition des Conseillers départementaux. Le choix de l'une ou l'autre des modalités est laissé à l'appréciation du Président du Conseil départemental. Il fait connaître son choix au plus tard au moment de l'ouverture du vote par tout moyen permettant une information claire des membres de l'Assemblée départementale réunie en Conseil départemental ou Commission permanente.

Quelles que soient les modalités de vote, l'ouverture et la fermeture du scrutin est annoncé clairement par le Président.

### **ARTICLE 16 : Scrutin ordinaire - Définition**

Le scrutin ordinaire signifie qu'une délibération peut résulter du simple assentiment de l'ensemble ou de la majorité des Conseillers.

Le Président de séance soumet la question et demande quels Conseillers départementaux votent « pour », « contre » ou s'abstiennent. Il peut notamment y être procédé à main levée.

Le résultat est constaté par le Président.

De manière physique, le Président, éventuellement assisté du secrétaire de séance, compte le nombre de votants (pour, contre, abstention) et annonce le résultat.

De manière électronique, le nombre, le nom des votants et le sens de leur vote (pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote) est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations. Le Président annonce le résultat.

### **ARTICLE 17 : Scrutin ordinaire - Applications**

Il est toujours voté au scrutin ordinaire sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il est fait opposition dans les conditions prévues à l'**article 18** du présent règlement ou si les lois ou règlements prescrivent un mode de votation spécial.

## **ARTICLE 18 : Scrutin public - Définition**

*Le scrutin public est de droit toutes les fois que le 1/6 des membres présents à la séance le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

*Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les conditions définies à l'article 21.*

## **ARTICLE 19 : Scrutin public – Demande de mise en œuvre**

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

## **ARTICLE 20 : Scrutin public - Modalités d'organisation**

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- soit par appel nominal. Le Conseiller départemental à l'appel de son nom fait connaître son vote. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
- soit par bulletin nominatif. Chaque Conseiller départemental fait connaître son vote par écrit sur un bulletin à son nom sur lequel il apposera sa signature. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance désigné procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.
- soit de manière électronique : chaque Conseiller départemental vote en se connectant sur l'application dédiée . Chaque Conseiller départemental titulaire d'une procuration vote pour son mandant. Une fois que le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il clôture le vote et le nom des votants et le sens de leur vote est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

*En tous les cas, le résultat est toujours inséré au procès-verbal, avec les noms des votants et le sens de leur vote.*

## **ARTICLE 21 : Scrutin secret – Nomination : Modalités d'organisation**

*Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

De manière physique, il est alors procédé au vote au scrutin secret à l'aide de bulletins clos portant, imprimés ou par une mention manuscrite, les noms de ceux qu'on veut élire.

Il peut également être procédé au vote à scrutin secret de manière électronique. Le choix du ou des noms de ceux que l'on veut élire se fait alors dans l'application dédiée. Les votes individuels ne sont dans ce cas ni affichés, ni tracés en base de données. Le système garantit la stricte confidentialité du vote. Seul le résultat final fait l'objet d'un affichage sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

Le scrutin secret n'empêche pas qu'un débat ait lieu au sein de l'Assemblée départementale, hormis pour l'élection du Président du Conseil départemental. Le résultat est proclamé par le Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 22 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi**

Outre les cas prévus par la loi, le scrutin secret peut également être demandé par 1/6 des Conseillers présents.

## **ARTICLE 23 : Scrutin secret – Hors les cas prévus par la loi : Modalités d'organisation**

De manière physique, pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins imprimés clos portant les mots « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION » Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs séparent ostensiblement les différents bulletins ; ils en font le compte, l'arrêtent, et le remettent au Président, qui proclame le résultat.

De manière électronique, le choix du vote (Pour/Contre/Abstention/Ne prend pas part au vote) est réalisé par chacun des membres présents ou représentés dans l'application dédiée. Une fois qu'il s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le résultat des votes est alors affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

## **ARTICLE 24 : Demande conjointe de scrutins publics et secrets**

Si une demande de scrutin public est présentée en même temps qu'une demande de scrutin secret, le vote a lieu au scrutin public.

## **ARTICLE 25 : Bulletins blancs, nuls et abstentions, ne pas prendre part au vote**

Les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le fait pour un Conseiller d'indiquer au moment du vote qu'il ne prend pas part au vote (ou autrement dit qu'il refuse de voter) équivaut à une abstention et sa voix n'entre pas en compte dans le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 26 : Adoption des délibérations**

Sous réserve de l'article 33 du présent règlement, les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Quel que soit le mode de vote, et sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret, en cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

## **ARTICLE 27 : Conflit d'intérêts et déport**

A l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, les Conseillers départementaux doivent faire prévaloir l'intérêt général et le bien commun.

Tout Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts doit, à la lecture des rapports inscrits à l'ordre du jour, en informer le Président du Conseil départemental avant le débat et le vote.

Il en informera le Président du Conseil départemental dans les meilleurs délais et de préférence avant toute séance où le rapport est étudié, par courriel avec copie au secrétariat des assemblées ([assemblee@meuse.fr](mailto:assemblee@meuse.fr)). Dans tous les cas, le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts devra en informer le Président du Conseil départemental au plus tard à l'appel du rapport.

Le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts devra sortir de la Salle des Délibérations à l'appel du rapport. De même, il ne pourra pas prendre part aux délibérations de la/les Commission(s) organique(s) compétente(s) (**cf. article 73 du présent règlement**).

Tout Conseiller départemental qui donne procuration doit mentionner explicitement sur la procuration les affaires pour lesquelles existent un conflit d'intérêts afin que le mandataire ne puisse pas voter pour cette affaire.

### **ARTICLE 28 : Ordre de mise aux voix**

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

### **ARTICLE 29 : Départ du Conseiller pendant le vote**

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que le vote n'intervienne, n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les Conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

## **TITRE V : QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS ORALES**

### **ARTICLE 30 : Questions d'actualités et questions orales**

Tout Conseiller départemental peut interpellier l'exécutif départemental sur toute affaire relevant des attributions du Département sous forme de questions orales.

De même, l'Assemblée peut être saisie d'une question d'actualité, sur toutes affaires présentant un intérêt local autres que celles relevant de la stricte compétence du Département, dans les conditions définies à **l'article 30-1** du présent règlement.

Toute imputation personnelle est interdite en matière de question d'actualité ou orale.

### **ARTICLE 30-1 : Questions d'actualité**

Il est prévu, à chaque séance publique du Conseil départemental, de consacrer un temps d'examen **aux questions d'actualité** s'il y en a.

**Les questions d'actualité au sens de l'article 30 peuvent être déposées :**

- par le Président du Conseil départemental,
- par le représentant d'un groupe d'élus au nom de son groupe,
- par quatre Conseillers départementaux issus d'au moins trois cantons.

**Les questions d'actualité** sont transmises par écrit et cosignées par leurs auteurs, au plus tard à **12h l'avant-veille** de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Affaires juridiques et assemblées.

Leurs auteurs sont appelés par le Président à en donner lecture devant l'Assemblée.

Les questions d'actualité donnent ensuite lieu à un débat.

A l'issue du débat, la suite à donner à la question d'actualité est soumise à la décision du Conseil départemental mais ne donne pas lieu à une délibération.

Lorsque la suite à donner suppose la saisie d'une autorité tierce, la réponse de cette autorité est immédiatement communiquée par écrit à l'auteur de la question et à l'ensemble des Conseillers départementaux.

Lorsque l'Assemblée décide de la transformation d'une question d'actualité en motion (**définie à l'article 31 du présent règlement**), la question d'actualité devenue motion fait l'objet d'un vote constaté par délibération.

Le temps total qui est consacré à l'examen des questions d'actualité, est limité à une heure. En outre, le Président peut être amené en fonction du nombre des affaires déposées, à limiter le temps de discussion pour chacune d'entre elles de sorte que celles-ci fassent l'objet d'un traitement égal dans le temps imparti.

## **ARTICLE 30-2 : Questions orales**

Il est prévu, à chaque séance publique du Conseil départemental, de consacrer un temps d'examen **aux questions orales** s'il y en a. L'examen des questions orales a lieu à l'issue de la séance, après l'examen des rapports du Président.

Les questions orales doivent être transmises par écrit, au plus tard à 12h l'avant-veille de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Affaires juridiques et Assemblées.

La question doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans imputation personnelle. Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président à l'ordre du jour du Conseil départemental.

Le Président appelle l'auteur de la question orale. Ce dernier expose la question pendant une durée qui ne peut excéder 3 minutes. Le Président ou le Vice-président qu'il désigne y répond immédiatement en un maximum de 3 minutes. Il n'y a aucun débat.

Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non disponibles dans les services du Département, la réponse est apportée par écrit par le Président, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la séance où est déposée la question orale. Il communique la réponse à l'ensemble des Conseillers départementaux.

## **ARTICLE 31 : Motion**

La motion est le moyen par lequel un Conseiller peut présenter au Conseil départemental un souhait de décision sur toutes affaires présentant un intérêt local et un lien direct avec une compétence du Département.

Toute imputation personnelle est interdite.

Tout Conseiller départemental peut déposer une motion.

**Les motions** sont transmises par écrit et cosignées par leurs auteurs, au plus tard à 12h l'avant-veille de la réunion du Conseil départemental au Secrétariat du Service des Assemblées.

A la suite de l'examen des questions d'actualité, le Président en fait l'annonce dans l'ordre qu'il aura lui-même déterminé. Leurs auteurs sont appelés dans cet ordre à en donner lecture devant l'Assemblée.

Les motions donnent ensuite lieu à un débat.

A l'issue du débat, la motion est mise à la décision du Conseil départemental constatée par une délibération.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, une motion pourra être déposée en cours de séance par :

- le Président du Conseil départemental,
- par le représentant d'un groupe d'élus au nom de son groupe.

Dans ce cas, la motion est déposée par écrit et signée de leur auteur dans les mains du Président qui en informe le Conseil départemental. Le Président invite l'auteur à en donner lecture devant l'Assemblée. La motion donne ensuite lieu à débat et à un vote constaté par une délibération.

Lorsque l'adoption d'une motion par le Conseil départemental suppose la saisie d'une autorité tierce, la réponse de cette autorité est immédiatement communiquée à l'ensemble des Conseillers départementaux.

## **TITRE VI : ELECTION du PRESIDENT, CONSTITUTION de la COMMISSION PERMANENTE, du BUREAU et RENOUELEMENT**

### **ARTICLE 32 : Réunion de droit**

*Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général, le Conseil départemental, réuni dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier, présidé par son doyen d'âge (le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire) élit son Président, les membres de la Commission permanente et les Vice-présidents.*

### **ARTICLE 33 : Élection du Président**

*Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental. Si cette condition n'est pas remplie à l'un des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge.*

### **ARTICLE 34 : Élection de la Commission permanente**

*Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.*

*Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.*

*Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

*Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.*

## **ARTICLE 35 : Le Bureau**

*Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation forment le Bureau.*

## **ARTICLE 36 : Vacance de siège du Président**

*En cas de vacance du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil.*

*Il est procédé à la réélection du Président et au renouvellement de la Commission permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues **aux articles 33 et 34**.*

*Toutefois, il est procédé préalablement aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental.*

*Si après les élections complémentaires de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède, néanmoins, à la constitution de la Commission permanente.*

*En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge pour procéder soit à la désignation du Conseiller départemental prévu à l'alinéa 1 du présent article soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.*

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

## **ARTICLE 37 : Vacance de siège à la Commission permanente**

*En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue **aux alinéas 2 et 3 de l'article 34**.*

*A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux alinéas **4 et 5 de l'article 34** ci-dessus.*

## **TITRE VII : ATTRIBUTIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 38 : Attributions**

*Le Conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du Département, dans les domaines de compétences que la loi, lui attribue.*

*Il désigne ses membres ou ses délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation de la durée de leurs fonctions ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Il peut au titre de l'article L. 3211-2 du CGCT déléguer cette attribution à la Commission permanente.*

*Le Conseil départemental vote le budget et les budgets supplémentaires.*

*Il arrête les comptes du Département à partir du compte administratif établi par le Président du Conseil départemental, après transmission - au plus tard le 1er JUIN de l'année suivant l'exercice - du compte de gestion établi par le comptable du Département.*

*Le vote du Conseil départemental arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 JUIN de l'année suivant l'exercice.*

### **ARTICLE 39 : Débat d'orientations budgétaires**

*Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil départemental sur les orientations budgétaires., les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique.*

Lors du débat d'orientation budgétaire, après intervention éventuelle du Président et/ou du Vice-président en charge des finances, la parole est donnée dans l'ordre suivant :

- au représentant du groupe d'élus de la Minorité
- au représentant du groupe d'élus de la Majorité
- aux Conseillers départementaux dans l'ordre d'inscription.

## **TITRE VIII : ATTRIBUTIONS du PRESIDENT**

### **ARTICLE 40 : Attributions**

*Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.*

*Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des Services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents du Département. Il gère le domaine du Département et, à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.*

*Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.*

*Il représente, de façon permanente, l'Assemblée dépositaire des intérêts du Département.*

*Il a seul la police de l'Assemblée ; il fait observer le règlement, donne connaissance au Conseil ou à la Commission permanente des communications qui les concernent, organise les travaux et les dirige, pose les questions, proclame les résultats des votes ainsi que les décisions. Le secrétaire de séance désigné selon les modalités de l'article 5 du présent règlement assiste le Président à sa demande.*

### **ARTICLE 41 : Envoi des rapports**

*Le Président adresse aux Conseillers départementaux, douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, sous quelque forme que ce soit, un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.*

*Sans préjudice du droit à l'information des Conseillers départementaux, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le Président prépare les projets de budgets du Département, les présente et les communique aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen desdits budgets.*

*Il établit le compte administratif et le soumet au vote du Conseil départemental, dans les conditions fixées par l'article 38 ci-dessus.*

*Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la Commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion.*

### **ARTICLE 42 : Exécution, publication et transmission des actes**

*Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.*

### **ARTICLE 43 : Délégation des attributions**

*Le Président du Conseil départemental peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.*

*Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

### **ARTICLE 44 : Absence ou empêchement du Président**

En cas d'absence ou d'empêchement manifeste, le Président est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président classé dans l'ordre du tableau.

## **TITRE IX : LA COMMISSION PERMANENTE**

### **ARTICLE 45 : Réunion et quorum – Ordre du jour – Transmission des rapports**

La Commission permanente, dont les séances ne sont pas publiques, se réunit sur convocation du Président.

Il en arrête l'ordre du jour et adresse les rapports correspondants aux membres, huit jours au moins avant la séance. Il peut à tout moment retirer tout rapport de l'ordre du jour et en changer l'ordre de passage.

En cas d'urgence, et après avis conforme de la Commission permanente, des rapports supplémentaires peuvent être examinés. Toutefois, le Président devra faire parvenir le rapport relatif à l'affaire examinée en urgence un jour franc avant la tenue de la Commission permanente.

*La Commission permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, elle se réunit de plein droit trois jours plus tard.*

Le quorum se vérifie en début de réunion, en tenant compte des membres présents et des délégations de vote.

*Ses pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion suivant le renouvellement général des Conseillers départementaux.*

### **ARTICLE 46 : Attributions**

La Commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

### **ARTICLE 47 : Délégation de vote**

*Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion de la Commission permanente peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale. Il doit en aviser par écrit le Président.*

*Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.*

### **ARTICLE 48 : Police de l'Assemblée**

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Les séances de Commission permanente n'étant pas publiques, tout Conseiller ou toute personne admise à assister à la Commission permanente qui souhaite passer ou recevoir un appel devra sortir de la salle des Délibérations.

Les collaborateurs des groupes politiques désignés par le (la) représentant (e) du groupe et dont la liste a été remise au Président du conseil départemental peuvent assister aux séances aux emplacements qui leur sont réservés .

Seuls les Conseillers départementaux peuvent pénétrer et circuler dans l'hémicycle. Pourront également circuler dans l'hémicycle, sauf au moment du vote, les agents départementaux, les collaborateurs du Cabinet du Président et collaborateurs de groupes autorisés par le Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental peut demander à toute personne qualifiée extérieure à l'administration départementale, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Les Conseillers départementaux pourront poser des questions à cette personne qualifiée. Lorsque le Président constate que plus aucun Conseiller départemental ne pose de question, il demande à la personnalité qualifiée de quitter la salle et il ouvre le débat sur l'affaire.

#### **ARTICLE 49 : Publicité des délibérations de la Commission permanente**

*Les délibérations de la Commission permanente, lorsqu'elles sont prises par délégation du Conseil départemental sont publiées sous les mêmes formes que les délibérations du Conseil départemental.*

## **Titre X : Séance en visioconférence**

### **Art 50 : Convocation et lieux d'organisation des séances par visioconférence**

*Le Président peut décider que la réunion du Conseil départemental ou de Commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.*

Le Conseiller départemental pourra alors participer à la séance par visioconférence soit :

- De son domicile : s'entend par domicile le lieu de résidence du Conseiller départemental le jour de réunion,
- Du lieu d'exercice d'un autre des mandats électifs du Conseiller départemental (Mairie, CODECOM...),
- De lieux mis à disposition par le Département.

Le Conseiller départemental et le Département devront s'assurer, chacun en ce qui les concerne, que le lieu choisi ou mis à disposition permette la bonne tenue des débats et le respect du présent Règlement.

*Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée, par le Président.*

Le cas échéant, la convocation précisera les lieux mis à disposition par le Département pour la tenue de la séance par visioconférence.

Suite à la transmission de la convocation, un courriel contenant le lien pour se connecter à la séance sera envoyé à l'ensemble des élus départementaux et ce au plus tard avant le début de la séance.

Un contact sera indiqué dans la convocation en cas de difficulté de connexion.

### **Art 51 : Transmission et confidentialité des débats**

*Lorsque la réunion du Conseil départemental se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Conseil départemental. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Conseil départemental pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.*

En raison du caractère non public des séances de la Commission permanente, outre les Conseillers départementaux, membres de la Commission, seules les personnes admises conformément à **l'article 48** du présent règlement peuvent assister en visioconférence à la séance de Commission permanente.

Les Conseillers départementaux participant à une séance de Commission permanente en visioconférence devront s'assurer du respect du caractère non public de cette séance et prendre toutes mesures de nature à assurer la confidentialité des débats.

### **Art 52 : Quorum**

*Lorsque la réunion se tient par visioconférence, le quorum s'apprécie en fonction de la présence des élus départementaux dans les différents lieux par visioconférence.*

## **Art 53 : Séance de Conseil départemental en visioconférence - Mode de votation**

*Pour les séances de Conseil départemental se tenant partiellement ou entièrement en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.*

*Le vote au scrutin public est alors organisé au choix du Président du Conseil départemental dans des conditions garantissant sa sincérité :*

- **Soit par appel nominal** : Le Conseiller départemental à l'appel de son nom fait connaître son vote. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou en visioconférence) - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
  
- **Soit par vote électronique** : chaque Conseiller départemental vote en se connectant sur l'application dédiée. Chaque Conseiller départemental titulaire d'une procuration vote pour son mandant. Une fois que le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou visioconférence) ou représentés ont voté, il clôture le vote et le nom des votants et le sens de leur vote est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

*En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.*

*Le Président du Conseil départemental proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.*

*En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reportera ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra pas se tenir par visioconférence.*

Pour permettre le bon déroulé du scrutin, les élus départementaux présents dans les différents lieux de réunion devront allumer leur caméra permettant de faire savoir leur présence au moment du vote.

## **Art 54 : Séance de Commission permanente en visioconférence – Mode de votation**

Le vote est organisé au choix du Président du Conseil départemental dans des conditions garantissant sa sincérité :

- **Soit par appel nominal** : Le Conseiller départemental à l'appel de son nom fait connaître son vote. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou en visioconférence) - ou représentés - ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.
  
- **Soit par vote électronique** : chaque Conseiller départemental vote en se connectant sur l'application dédiée. Chaque Conseiller départemental titulaire d'une procuration vote pour son mandant. Une fois que le Président s'est assuré que tous les membres présents (en présentiel et/ou visioconférence) ou représentés ont voté, il clôture le vote et le nom des votants et le sens de leur vote est affiché sur le/les dispositif(s) d'affichage prévu(s) à cet effet dans la Salle des Délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil départemental proclame le résultat du vote.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reportera ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra pas se tenir par visioconférence.

Pour permettre le bon déroulé du scrutin, les élus départementaux présents dans les différents lieux de réunion devront allumer leur caméra permettant de faire savoir leur présence au moment du vote.

## **Art 55 : Réunion en présentiel**

*Le Conseil départemental tout comme la Commission permanente doivent se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.*

## **Art 56 : Interdiction de réunion par visioconférence**

*Les séances de Conseil départemental ou de Commission permanente ne peuvent pas se tenir en visioconférence pour :*

- *L'élection du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente*
- *L'adoption du Budget primitif*
- *L'adoption des rapports prévus à l'article L3121-22 du Code général des collectivités territoriales (rapports pouvant être présentés suite à l'élection de la Commission permanente et dispensés du délai de 12 jours)*
- *Les désignations des représentants du Conseil départemental dans les organismes extérieurs.*

## **Art 57 : Enregistrement et conservation des débats**

Les débats seront enregistrés par l'intermédiaire du système audio et vidéo de la régie de la Salle des Délibérations. Cet enregistrement sera conservé sur des supports (notamment clé USB, serveurs d'archivage...) et dans les délais définis par les textes législatifs et réglementaires applicable en la matière, notamment les règles d'archivage des documents administratifs.

## **Art 58 : Modalités d'organisation des séances par visioconférence**

La technologie retenue pour l'organisation des réunions par visioconférence est l'application Microsoft TEAMS, application installée sur l'ensemble des tablettes mis à disposition des élus départementaux en début de mandat. Les conseillers départementaux recevront pour chaque réunion organisée à distance et au plus tard avant le début de la séance une invitation par courriel contenant le lien pour rejoindre la réunion. Il leur faudra alors cliquer sur la mention « Cliquer ici pour participer à la réunion » puis « Rejoindre maintenant ».

Il pourra néanmoins être fait usage de tout autre système de visioconférence permettant la tenue des réunions de manière optimale et sécurisée. Les élus départementaux en seront informés dans les meilleurs délais et au plus tard dans la convocation à la réunion considérée. Cette convocation précisera également le mode opératoire de connexion et toutes modalités nécessaires à la bonne utilisation de l'outil de visioconférence.

Le Président du Conseil départemental procédera en début de séance à l'appel nominal des conseillers départementaux.

Les élus départementaux participant à la réunion par visioconférence devront s'identifier verbalement ou par l'intermédiaire du système de conversation attaché à l'outil de visioconférence dès connexion. De la même manière, tout départ devra être annoncé au Président du Conseil départemental.

En cas de départ, le conseiller sortant indiquera s'il souhaite donner délégation de vote et le cas échéant, le nom du conseiller mandataire de son vote.

Tout départ à raison notamment d'un conflit d'intérêts d'un conseiller départemental participant par visioconférence devra être annoncé verbalement au Président du Conseil départemental, au plus tard à l'appel du rapport concerné.

Les caméras permettant la réalisation de la visioconférence pourront être éteintes, notamment pour permettre une fluidité dans la transmission du son. Néanmoins, le Président pourra demander à tout moment à ce qu'une ou plusieurs caméras soient allumées. Dans tous les cas, les caméras devront être allumées à l'ouverture de la séance, à la reprise après une suspension de séance et au moment de chaque vote.

## **TITRE XI: COMMISSIONS ORGANIQUES de TRAVAIL et d'ETUDES**

### **ARTICLE 59 : Nombre et compétences**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en CINQ COMMISSIONS ORGANIQUES, dont 4 commissions dites techniques et une commission des finances, ci-après dénommées :

#### **I – Les commission techniques :**

##### **1<sup>ère</sup> Commission – VIE SOCIALE, CITOYENNETE ET DEVELOPPEMENT LOCAL**

Composition : 7 membres

Compétences :

- Education
- Jeunesse
- Aménagement et développement local
- Culture
- Sports
- Démocratie participative

##### **2<sup>ème</sup> Commission – ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET EMPLOI**

Composition : 8 membres

Compétences :

- Tourisme (dont politique de mémoire)
- Habitat et urbanisme
- Mobilités
- Emploi et insertion
- Aménagement, équipements et usages numériques

##### **3<sup>ème</sup> Commission – SOLIDARITE ET SANTE**

Composition : 8 membres

Compétences :

- Politique de prévention et de protection de l'enfance
- Politique en faveur des personnes âgées et personnes handicapées (maintien à domicile ; Etablissements spécialisés ...)
- Santé et accès aux soins
- Action humanitaire

#### **4ème Commission – INFRASTRUCTURES ET GESTION DURABLE**

Composition : 10 membres

Compétences :

- Infrastructures routières, aériennes et fluviales
- Infrastructures de déplacements doux
- Aménagement foncier
- Agriculture et dérivés (agro-alimentaire, etc...), sylviculture, viticulture, arboriculture, apiculture, cultures maraîchères, matières énergétiques
- Forêt
- Eau, protection de l'environnement, déchets et équipements collectifs liés
- Pêche, chasse
- Sécurité et prévention (Secours et Incendie, Protection Civile, Prévention routière)

#### **II – La Commission des Finances et de l'Administration générale :**

##### **Commission – FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE**

Composition : 9 membres :

Compétences :

- Administration de l'Assemblée départementale et administration générale interne (Services départementaux) et externe (circonscriptions territoriales, juridictions ...)
- Gestion des Ressources humaines (élus et agents)
- Gestion du Patrimoine immobilier et mobilier du Département
- Gestion durable de la collectivité (Plan Climat Énergie, Rapport Développement Durable, Agenda 21 de la collectivité, application des clauses sociales dans la collectivité...)
- Finances départementales (DOB, Budgets, Comptes administratifs, emprunts, fiscalité et taxes, garanties d'emprunts, dons et legs, ligne de trésorerie et contrôle de gestion)
- Affaires européennes et transfrontalières
- Toutes affaires présentant un caractère financier

#### **ARTICLE 60 : Composition**

Chaque Conseiller départemental (à l'exception du Président du Conseil départemental) est membre d'au moins une commission organique, il ne peut cependant être membre que d'une seule commission technique.

En cas de vacance d'un siège survenue en cours de mandature, le Conseil départemental délibèrera à nouveau sur la composition des Commissions.

#### **ARTICLE 60-1 : Composition des Commissions techniques**

L'Assemblée départementale procède pour chaque siège de la commission à un vote jusqu'à composition complète de la Commission technique. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée pour le siège à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 60-2 : Composition de la Commission Finances et Administration Générale**

La Commission des Finances et de l'Administration générale est composée :

- des Présidents des 4 commissions techniques,
- d'un représentant de chacune des commissions techniques élu en leur sein, selon les modalités suivantes :  
Chaque Commission technique procède à un vote pour la désignation de son représentant. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.  
Dans le cas où une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président de la Commission.
- du Conseiller départemental en charge de la délégation relative au transfrontalier

## **ARTICLE 61 : Participation du Président du Conseil départemental**

Le Président du Conseil départemental n'est membre d'aucune Commission organique. Cependant, il a la possibilité de participer à chacune des commissions, avec voix délibérative.

## **ARTICLE 62 : Sous-commissions techniques**

Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs Sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer des liaisons permanentes avec les organismes compétents en matière de planification départementale ou régionale.

Des Sous-commissions techniques, constituées au sein de deux ou plusieurs Commissions organiques, peuvent siéger et délibérer ensemble si le Conseil départemental en décide ainsi.

## **ARTICLE 63 : Commissions Ad'hoc**

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, et si le tiers au moins de ses membres le demande, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une COMMISSION AD'HOC dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs.

## **ARTICLE 64 : Première réunion des Commissions organiques**

Les Commissions se réunissent, pour la première fois, sous la présidence de leur doyen d'âge. Elles désignent leur Président, leur représentant au sein de la Commission des Finances et de l'Administration générale dans le cas des Commissions techniques et éventuellement leur Vice-président.

La Commission des Finances désigne le Rapporteur Général du budget.

## **ARTICLE 65 : Désignation au sein des Commissions**

Les désignations sont faites au sein de chaque Commission, soit d'un commun accord, soit - si un Commissaire le demande – selon les modalités de désignation du représentant de la Commission technique à la Commission des finances et de l'administration générale définies à l'article **60-2** du présent règlement.

## **ARTICLE 66 : Réunion des Commissions**

Les Commissions organiques, les sous-Commissions Techniques et les Commissions "Ad'Hoc" au sens de l'**article 63** du présent règlement peuvent se réunir à la demande du Président de l'Assemblée ou sur la convocation de leur Président, qui en aura préalablement obtenu l'approbation du Président du Conseil départemental.

Hormis le Président du Conseil départemental, tous les élus de l'Assemblée peuvent participer aux travaux des commissions techniques desquelles ils ne sont pas membres. Dans ce cas s'ils peuvent participer aux débats après l'accord du Président de la Commission concernée, ils ne disposent pas de voix délibérative.

Concernant la commission des finances et de l'administration générale, hormis le Président, tous les élus de l'Assemblée qui n'en sont pas membres peuvent suivre, sans possibilité toutefois d'y intervenir, les débats qui y sont conduits.

La participation aux réunions des commissions s'entend de toute présence physique à leur réunion ou via un procédé de participation à distance, par l'intermédiaire d'un outil de visioconférence,

En cas de non-participation d'un membre de la Commission, il sera fait application **de l'art. 79** du présent Règlement.

## **ARTICLE 67 : Commission en visioconférence**

Sous réserve du respect de l'**art.66** du présent règlement, les élus de l'Assemblée pourront participer aux réunions par visioconférence.

L'ouverture des réunions en visioconférence est décidée soit par le Président du Conseil départemental soit par le Président de la Commission considérée. Il en est fait mention dans la convocation.

La technologie retenue pour l'organisation des réunions par visioconférence est l'application Microsoft TEAMS, application installée sur l'ensemble des tablettes mis à disposition des élus départementaux en début de mandat. Suite à la transmission de la convocation et au plus tard avant le début de la séance, les Conseillers départementaux recevront pour chaque réunion organisée à distance une invitation par courriel contenant le lien pour rejoindre la réunion. Il leur faudra alors cliquer sur la mention « Cliquer ici pour participer à la réunion » puis « Rejoindre maintenant ».

Il pourra néanmoins être fait usage de tout autre système de visioconférence permettant la tenue des réunions de manière optimale et sécurisée. Les élus départementaux en seront informés dans les meilleurs délais et au plus tard dans la convocation à la réunion considérée. Cette convocation précisera également le mode opératoire de connexion et toutes modalités nécessaires à la bonne utilisation de l'outil de visioconférence.

Un contact sera indiqué dans la convocation en cas de difficulté de connexion.

En raison du caractère confidentiel des séances de Commissions organiques, hormis les Conseillers départementaux, seules les personnes autorisées par le Président du Conseil départemental ou le Président de la Commission considérée peuvent assister en visioconférence à la séance de Commission permanente.

Les Conseillers départementaux participant à une séance de Commission doivent prendre toutes mesures de nature à assurer la confidentialité des débats.

Les Conseillers départementaux participant à la réunion par visioconférence devront s'identifier verbalement ou par l'intermédiaire du système de conversation attaché à l'outil de visioconférence dès connexion. De la même manière, tout départ devra être annoncé au Président de la Commission.

Tout départ à raison notamment d'un conflit d'intérêts d'un Conseiller départemental participant par visioconférence devra être annoncé verbalement au Président de la Commission, au plus tard à l'appel du rapport concerné.

Les caméras permettant la réalisation de la visioconférence pourront être éteintes, notamment pour permettre une fluidité dans la transmission du son. Néanmoins, le Président de la Commission pourra demander à tout moment à ce qu'une ou plusieurs caméras soient allumées. Dans tous les cas, les caméras devront être allumées lorsque le Conseiller intervient au débat.

## **ARTICLE 68 : Avis des Commissions**

Les Commissions émettent des avis sur chacune des affaires qui leurs sont soumises.

Ces avis prennent la forme de conclusions rédigées et le cas échéant motivées par tous éléments jugés utiles par la Commission.

Le Président de chaque Commission désigne, au sein de sa Commission, le Rapporteur du dossier à la réunion du Conseil départemental. Un Conseiller départemental absent le jour d'examen de l'affaire en Commission ne peut être désigné Rapporteur.

## **ARTICLE 69 : Mission d'information et d'évaluation**

*Le Conseil départemental, lorsqu'un 1/5<sup>ème</sup> de ses membres le demande, délibère de la création d'une Mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.*

*Un même Conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*

*Aucune Mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils départementaux.*

La demande est déposée par écrit et signée par ces auteurs auprès du Président au moins 21 jours avant la séance de Conseil départemental. Elle doit comporter l'objet précis de la question examinée ou du service public concerné. Elle doit également indiquer :

- les objectifs de la Mission afin de pouvoir discuter des modalités de mise en œuvre pour permettre son bon fonctionnement,

- sa durée qui ne peut excéder 6 mois (toutes prolongations confondues) à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La demande est examinée lors de la réunion qui suit son dépôt. Elle est soumise préalablement à la ou les Commissions compétentes sur le champ de la politique publique concernée. En cas de vote favorable de l'Assemblée délibérante sur la création de la Mission, celle-ci fixe sa composition et procède, dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle, à la désignation de ses représentants au sein de la Mission. Chaque groupe politique y sera représenté. Une Mission ne pourra jamais être constituée de l'ensemble des membres du Conseil départemental. La délibération de création fixera les modalités de fonctionnement de la Mission.

### **ARTICLE 69-1 : Organisation de la Mission**

La Mission organisera librement son activité dans le respect des conditions posées par la délibération de création. Elle désignera en son sein un président, un rapporteur, dont l'un des deux est issu d'un groupe d'élus minoritaire ainsi qu'un secrétaire dans les formes prévues par l'article 65 du présent règlement. Le Vice-président en charge de la politique publique concernée ne pourra être ni président ni rapporteur de la Mission.

Les services du Département pourront être entendus pour recueillir toutes les informations utiles à l'objet de la Mission. Toute demande d'audition devra être adressée au Directeur général des services qui saisira le ou les services concernés

La Mission pourra auditionner toutes personnes extérieures au Département pour recueillir des informations utiles.

La Mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres, puis le transmet au Président du Conseil départemental. Si le rapport n'est pas déposé au Président du Conseil départemental à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la délibération créant la Mission les travaux de la Mission ne peuvent être rendus publics, ni communiqués aux Conseillers départementaux.

Le Rapporteur présentera alors ce rapport définitif au Président du Conseil départemental après la clôture des travaux de la Mission. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil départemental inscrit le rapport final et ses observations à la plus proche séance du Conseil départemental ou de la Commission permanente. Le rapport de la Mission est présenté en séance par le Rapporteur de la Mission.

### **ARTICLE 70 : Demande de suspension de séance**

Le Conseil départemental, à la demande d'au moins un Président de Commission peut décider de suspendre la réunion, de telle manière que celle-ci ait le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières des projets proposés.

### **ARTICLE 71 : Renvoi en Commission**

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental.

A la demande du Président de la Commission compétente, le Conseil départemental se prononce sur le renvoi en Commission à main levée.

## **ARTICLE 72 : Recherches d'information**

Pour compléter leur information, les Commissions peuvent, sous réserve de l'habilitation de l'Assemblée, et après en avoir informé le Président du Conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir, sur place, ou sur pièces, les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

## **ARTICLE 73 : Compte-rendu**

Les Secrétaires des Commissions, avec l'assistance du personnel départemental, peuvent être amenés à établir un compte-rendu des réunions des Commissions.

Ces comptes-rendus seront nécessairement rédigés lorsque des conseillers départementaux se trouveront en situation de conflits d'intérêts. Ces comptes-rendus permettront d'acter que le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts est sorti à l'appel de l'affaire le plaçant dans cette situation et n'a pris part ni au débat ni au vote organisé au sein de la commission. Il est rappelé que conformément aux conditions définies **à l'article 27 du présent règlement**, le Conseiller départemental en situation de conflit d'intérêt doit en informer le Président du Conseil départemental dans les meilleurs délais et de préférence avant toute séance où le rapport est étudié, par courriel avec copie au secrétariat des assemblées ([assemblee@meuse.fr](mailto:assemblee@meuse.fr)).

Ces comptes-rendus sont tenus secrets. Il ne peut en être donné communication qu'aux membres de la Commission et au Président du Conseil départemental, s'ils en expriment le souhait.

## **TITRE XII : AMENDEMENTS**

### **ARTICLE 74 : Amendements**

Tout Conseiller peut présenter des amendements sur des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

L'amendement est rédigé par écrit, motivé et remis au Président du Conseil départemental. Il est signé de son auteur. Il précise le texte auquel il se rapporte. Il entretient un rapport direct avec l'objet de ce texte.

### **ARTICLE 75 : Discussion et Mise au vote des amendements**

Le Président fait remettre aux Conseillers départementaux le texte des amendements. La présentation d'un amendement par son auteur ne peut excéder trois minutes.

En cas de doute sur la recevabilité d'un amendement, celle-ci est soumise à l'approbation de l'Assemblée par le Président du Conseil départemental.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le texte auxquels ils se rapportent. Le président du Conseil départemental met d'abord aux voix les amendements de suppression, puis les autres amendements s'écartant le plus du texte proposé, et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Quand plusieurs amendements sont de portée identique, ils sont soumis au vote simultanément.

En Conseil départemental, le renvoi de l'amendement avec le rapport concerné peut être demandé dans les conditions fixées à l'article **71** du présent règlement. Ce renvoi est de droit chaque fois qu'il est demandé par le Président du Conseil départemental.

## **TITRE XIII : DROIT des ELUS**

### **ARTICLE 76 : Droit à la formation**

*Les membres du Conseil départemental ont droit à une **formation** adaptée à leurs fonctions.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le Département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental.

### **ARTICLE 77 : Droit à l'information**

*Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.*

*Le Conseil départemental assure la diffusion de l'**information** auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

### **ARTICLE 78 : Indemnités**

Dans le respect des dispositions légales, le Conseil départemental accorde à ses membres des **indemnités** de fonctions, de déplacement, de séjour.

Le montant des indemnités correspondantes est arrêté conformément aux dispositions réglementaires sauf en ce qui concerne l'exercice de mandats spéciaux faisant l'objet d'une délibération particulière fixant le montant maximum des dépenses pouvant être engagées.

Il contribue également à la constitution des différentes retraites de ses anciens membres prévues par la loi susvisée.

### **ARTICLE 79 : Réduction des indemnités en cas d'absence**

Les Conseillers départementaux doivent justifier leurs éventuelles absences aux réunions du Conseil départemental, de la Commission permanente et des Commissions dont ils sont membres.

Une réfaction sera opérée sur leurs indemnités de fonction en cas d'absence non justifiées aux réunions suivantes :

- du Conseil départemental,
- de la Commission permanente,
- des Commissions organiques définies **au titre XI** du présent règlement, et arrêtées dans le planning prévisionnel communiqué en début d'année au plus tard par le Président du Conseil départemental
- des Toutes Commission réunies

Seront considérées comme justifiées les absences suivantes déclarées expressément au Président du Conseil départemental :

- pour cause de maladie,
- pour une représentation du Département dans le cadre des organismes extérieurs où le Conseiller concerné a été désigné ou à la demande du Président du Conseil départemental
- pour cause d'accident,
- en raison d'événements familiaux exceptionnels,
- à cause de motifs sérieux qui requièrent la présence du Conseiller départemental sur son lieu de travail, et ce à titre exceptionnel,

Il est précisé que les indemnités ne seront alors versées que dans l'hypothèse où le Conseiller départemental légitimement absent n'est pas indemnisé par ailleurs (CPAM....).

La présence est constatée par l'émargement des listes de présences établies lors de chacune des réunions. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées par les états de présence des instances signées du Président du Conseil départemental.

La réduction d'indemnité sera, par absence, de 75 € sur l'indemnité brute mensuelle du Conseiller départemental concerné, dans la limite de 50% de l'indemnité brute maximale mensuelle susceptible de lui être versée.

## **ARTICLE 80 : Expression des groupes d'Élus**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24-1 du CGCT, un droit d'expression est accordé aux groupes d'élus.

Ce droit d'expression s'exercera dans le magazine départemental dénommé « Meuse 55 » d'une part et sur le site Internet du Département d'autre part. Il est matérialisé par la production de contributions par les groupes d'élus.

Pour le magazine papier, les modalités d'expression des groupes d'élus sont les suivantes :

- une colonne de 2000 signes pour chaque groupe d'élus.

Pour le site Internet, la fréquence de parution et les modalités d'expression sont identiques à celles du magazine papier. Les contributions de chaque groupe d'élus seront publiées dans une sous-rubrique du menu « Conseil départemental », intitulée « expression des groupes politiques » et dans les sous rubriques suivantes :

- Tribune du groupe d'élus d'opposition
- Tribune du groupe d'élus de la minorité
- Tribune du groupe d'élus de la majorité.

Chaque contribution mise en ligne remplacera la précédente contribution.

Les contributions, qu'elles paraissent dans le magazine départemental ou sur le site internet, respecteront la notion de l'intérêt local et ne porteront que sur les réalisations et la gestion du Département et dans la limite des compétences départementales.

Les groupes d'élus sont informés par courriel de la date du bon à tirer et de la date avant laquelle les contributions doivent être envoyées. Passé le délai indiqué dans ce courriel, les contributions ne seront pas publiées. Aucun rappel ne sera fait et la mention suivante apparaîtra dans l'espace réservé au groupe d'élus défaillant : « le *groupe politique < nom du groupe >* n'ayant pas respecté les dispositions du règlement intérieur relatif aux délais de production des contributions, le directeur de la publication a été dans l'impossibilité de les publier ».

Si les groupes d'élus adressent une seule et même contribution pour les 2 supports, cette dernière sera publiée dans le magazine départemental et sur le site Internet.

Si les groupe d'élus adressent deux contributions différentes, ils spécifieront sur quel support doivent être publiées ces contributions différentes.

Les contributions doivent être envoyées par mail, sous format Word, à l'adresse fonctionnelle suivante : [dircom@meuse.fr](mailto:dircom@meuse.fr) . Il sera précisé en objet du mail « *Communication de la contribution du groupe d'élus (mention du nom du groupe\_date avec mention du mois et de l'année)* ».

Le texte de la tribune ne doit comporter ni termes ou passages en gras, surlignés ou en couleur, ni passages ou mots en majuscules en dehors des acronymes.

Le texte doit également respecter la charte graphique du magazine. Le texte est rédigé dans les mêmes taille et police que celles utilisées dans la majorité des articles du magazine

Les contributions respecteront les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la loi précitée, le directeur de publication en informera le représentant du groupe concerné et sollicitera le retrait du passage concerné. Cette information interviendra par courrier électronique adressé au représentant du groupe d'élus concerné.

Toute personne nommée ou désignée au sein d'une contribution peut solliciter un exercice du droit de réponse auprès du directeur de la communication.

Le directeur de la communication devra s'assurer que la personne qui sollicite ce droit de réponse est nommée ou désignée par la contribution mise en cause et que la réponse communiquée présente un lien direct avec cette mise en cause.

Après ces vérifications, le droit de réponse sera publié dans le plus prochain numéro du magazine, dans l'espace réservé au groupe d'élus à l'origine de la mise en cause.

Ce droit de réponse ne saurait s'appliquer pour les contributions des groupes d'élus de l'opposition ou de la minorité portant réserves ou critiques des actions menées par le Département.

## **ARTICLE 81 : Honorariat des Conseillers départementaux**

*L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.*

## **ARTICLE 82 : Les Groupes d'élus**

### **La constitution des groupes :**

*Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.*

Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Un groupe ne peut comprendre moins de 2 membres. Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe. Les Conseillers départementaux qui ne souhaitent pas être inscrits à un groupe siègent en qualité de non-inscrits. Un Conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe politique peut s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du représentant de ce groupe. Il compte pour la détermination de l'importance numérique du groupe.

Le Président du Conseil départemental donne connaissance aux Conseillers départementaux de la composition des groupes dès la première réunion qui suit le dépôt de la déclaration de constitution. Il en est de même pour les modifications en cours de mandat.

### **La mise à disposition de moyens de fonctionnement aux groupes politiques :**

*Le fonctionnement de ces groupes peut faire l'objet d'une délibération, sans que puisse être modifiées à cette occasion les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. L'Assemblée délibérante fixe donc les moyens mis à disposition des groupes et définit les modalités de leur répartition entre les eux.*

*A ce titre, le Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

*De même, le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes, sous réserve que les dépenses de rémunération ne dépassent pas 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental.*

*L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateurs.*

**Les moyens matériels et humains mis à disposition des groupes d'élus doivent servir le fonctionnement interne de ceux-ci, et ce dans la perspective de la préparation des travaux de l'Assemblée délibérante.**

### **ARTICLE 83 : Mise à disposition de moyens à l'élu à titre individuel**

#### **La mise à disposition individuelle de moyens matériels aux élus :**

*Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. A ce titre et pour permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

## **TITRE XIV : RELATIONS avec le REPRESENTANT de l'ETAT**

### **ARTICLE 84 : Le Représentant de l'Etat**

Le Représentant de l'Etat dans le département est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental.

### **ARTICLE 85 : Audition devant l'Assemblée départementale**

*Par accord du Président du Conseil départemental et du Représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.*

*En outre, sur demande du Premier Ministre, le Représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil départemental.*

### **ARTICLE 86 : Informations nécessaires à l'exercice des attributions - Rapport sur l'activité des services de l'Etat**

*Sur sa demande, le Président du Conseil départemental reçoit du Représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.*

*Sur sa demande, le Représentant de l'Etat dans le département reçoit du Président du Conseil départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.*

*Chaque année, le Représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.*

*Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du Représentant de l'Etat.*

### **ARTICLE 87 : Exercice de pouvoirs de police à la place du Président**

*Le Représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental, en matière de police, en vertu des dispositions de l'article L.3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

## **TITRE XV : DEMISSION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 88 : Démission d'un Conseiller départemental**

*Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'Etat dans le département.*

\*\*\*\*\*

# Actes de l'Exécutif départemental

---

**ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2022 FIXANT LES DATES DEFINITIVES DE LA PHASE DE VOTE DANS LE CADRE DU BUDGET PARTICIPATIF MA FAMEUSE IDEE - EDITION 2 -**

*-Arrêté du 30 septembre 2022-*



Transmis Contrôle de Légalité le : .....

Publié le : .....

Bar-le-Duc,

## ARRÊTÉ FIXANT LES DATES DEFINITIVES DE LA PHASE DE VOTE DANS LE CADRE DU BUDGET PARTICIPATIF MA FAMEUSE IDEE- EDITION 2

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu les délibérations du Conseil départemental des 21/10/2021 relative au Budget participatif du Département – édition n°2 et 10/02/2022 relative au règlement dudit Budget participatif,

Vu le règlement du Budget participatif pour la Meuse - 2022,

Considérant que le calendrier du budget participatif est composé de 6 étapes,

Considérant le calendrier prévisionnel et la nécessité d'arrêter les dates définitives de chacune des phases :

Janvier 2022 : Ajustez le règlement

Mars-avril 2022 : Proposez votre idée

Mai-septembre 2022 : Etudions votre idée

Octobre 2022 : Votez pour les projets

Novembre 2022 : Annonçons les lauréats

A partir de décembre 2022 (décision de l'Assemblée) : les projets se réalisent

Considérant qu'il convient à présent de déterminer les dates définitives pour la phase du vote,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La phase de vote pour les projets du budget participatif – 2022 aura lieu du 30 septembre 2022 à 15H00 au 15 novembre 2022.

Pour des raisons de lisibilité, la communication à destination du public indiquera les dates du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 15 novembre 2022.

Cependant, tout vote enregistré sur la plateforme <https://jeparticipe.meuse.fr/> à compter du 30 septembre 2022- 15H00 sera comptabilisé sous réserve qu'il réponde aux règles fixées par le Règlement du Budget participatif de la Meuse – 2022.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT  
Président du Conseil départemental

#### DESTINATAIRES :

- Mme le Préfet - Contrôle de Légalité
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Julien DIDRY, Vice-président en charge Attractivité-Innovation Numérique-Démocratie participative

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 30/09/2022

**Date de dépôt légal :** 30/09/2022

**ISSN :** 2494-1972